



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CR n°

**CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT
INTERENTREPRISES**

Programme : N°103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

Actions : N°0103-01-02 « Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés grâce au développement de la mobilité professionnelle »

Activité : N°103-00000203 « Dotation déconcentrée : cellules de reclassement »

Exercice : 2011

ENTRE : l'État, représenté par le Secrétaire Général – Ministère de la Justice et des Libertés et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de Paris (ci-après le DIRECCTE)

ET la Chambre nationale des Avoués ;

SIRET : 30298023000023

VU les articles R. 5123-3 et R 5111-2 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 5123-2 du code du travail,

VU la nécessité d'accompagner les salariés des offices d'avoués licenciés pour motif économique du fait de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, afin de faciliter leur réinsertion professionnelle par leur reclassement sur un emploi durable.

Considérant l'intérêt d'apporter une réponse collective et homogène pour l'accompagnement des suppressions d'emploi des salariés des offices d'avoués.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1.1. : OBJET DE LA CONVENTION

La Chambre nationale des Avoués s'engage à porter, au profit des salariés dont le licenciement économique est envisagé, une cellule de reclassement à laquelle l'État apporte son soutien financier. Cette cellule sera confiée à la Société SODIE, dont le siège social est à Paris, 36 rue Saint Marc.

La Chambre nationale des Avoués s'engage à conclure une convention de prestations avec la Société SODIE.

L'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente convention.

ARTICLE 1.2. : PUBLIC VISE - PROPOSITION AU SALARIE

La présente convention s'adresse aux salariés des offices d'avoués licenciés pour motif économique du fait de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et ayant manifesté auprès de la Chambre nationale des Avoués, à compter de la réception de la convocation à l'entretien préalable au licenciement, le souhait de bénéficier du dispositif tel que décrit aux articles suivants.

Le dispositif sera proposé à ces salariés dès transmission à la Chambre nationale des Avoués d'une copie de la lettre de licenciement. Pour bénéficier des prestations de la cellule, chaque salarié doit adhérer au dispositif et s'engager à s'impliquer dans les différentes prestations de reclassement

ARTICLE 1.3. : BENEFICIAIRES POTENTIELS

Le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier des actions de la cellule de reclassement est de 1 800 salariés.

ARTICLE 1.4. : MISSIONS DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

La cellule de reclassement a pour mission d'aider les salariés ayant adhéré à retrouver un emploi ; en conséquence elle engagera des actions d'accompagnement **en s'attachant à respecter les dispositions inscrites dans le cahier des charges joint en annexe.**

La période d'adhésion à la cellule est de 24 mois.

La durée maximum d'accompagnement des bénéficiaires est fixée à 12 mois, éventuellement de 18 mois pour les salariés âgés de plus de 45 ans.

Toutefois, la durée d'accompagnement pourra être prolongée exceptionnellement au maximum de 12 mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la cellule, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présente de réelles difficultés de reclassement et/ou si de nouveaux licenciements collectifs sont identifiés et qu'une démarche locale avec une mobilisation des acteurs est enclenchée.

Cette prolongation s'effectue par le biais d'un avenant.

ARTICLE 1.5. : DUREE DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT

La cellule sera mise en place dès la signature de la convention entre la Chambre nationale des Avoués et la Société SODIE, et au plus tard le 08 juillet 2011, pour une durée de 42 mois.

ARTICLE 1.6. : COMPOSITION DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ; LIEUX DE FONCTIONNEMENT ; MOYENS MIS A DISPOSITION

La Chambre nationale des Avoués fait appel dans le cadre d'une mission d'accompagnement vers l'emploi à la Société SODIE, dont le siège social se situe 36 rue Saint Marc, Paris (75002)

La cellule se tiendra dans les locaux de la Chambre nationale des Avoués.

La liste des référents de la cellule sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 1.7. : RELATIONS AVEC POLE EMPLOI

L'activité de la cellule vient en appui des actions dont est responsable Pôle emploi. En conséquence, les parties devront se rapprocher afin d'établir les modalités de collaboration possible dans le cadre d'une convention de coopération.

Celles-ci pourront porter sur les prestations offertes aux intéressés dans le cadre de la présente convention, leurs articulations avec celles menées par le service public de l'emploi, le calendrier de leur mise en œuvre, leurs implications financières et pratiques et leur pertinence par rapport au marché du travail.

ARTICLE 1.8. : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La Chambre nationale des Avoués s'engage à mettre en place une commission de suivi de la cellule de reclassement animée par la Société SODIE, qui en assure le secrétariat, et à laquelle seront conviés les représentants du service public de l'emploi, (Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France, Pôle emploi, AFPA) ainsi que les représentants de la Chambre nationale des avoués et les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

La commission détermine la fréquence de ses réunions et en fixe le calendrier. Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux
- à mi-parcours,
- au moment du bilan final

La commission a pour mission de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle pourra valider des réponses spécifiques à certaines attentes individuelles. Si cela paraît nécessaire, elle pourra se saisir de cas ou de difficultés individuelles afin de s'assurer qu'une réponse appropriée pourra être apportée à chacun.

La commission de suivi a également pour mission de valider les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de prise en charge de l'État.

La Chambre nationale des Avoués s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement susceptible d'intervenir en cours de convention et touchant à la composition et au fonctionnement de la cellule envisagés au départ.

En fin de convention, la Chambre nationale des Avoués s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France le bilan qualitatif de l'opération établi par le prestataire. Celui-ci devra préciser notamment le devenir de chaque bénéficiaire (reclassement, nature du reclassement...) et l'activité menée par la cellule pendant la convention et le budget définitif affecté au fonctionnement de la cellule.

ARTICLE 1.9. : SUIVI DE LA CONVENTION PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Ceux-ci seront informés de l'exécution dans ce cadre de l'exécution de la présente convention. Le procès-verbal de la réunion leur sera transmis ainsi que le bilan qualitatif prévu à l'article précédent.

ARTICLE 1.10. : REVISION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être révisée ou interrompue.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2.1. : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la participation de l'État est au minimum de 0 € TTC et en tout état de cause la participation maximale de l'État, au titre de la présente convention, ne pourra pas excéder 3 000 € TTC.

ARTICLE 2.2. : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Pour les salariés de moins de 45 ans, l'État participera au financement à hauteur de :

- 0 € dans le cas d'une dispense de recherche d'emploi, d'allocation équivalent retraite, de congé parental, de congé maternité ou de longue maladie ;
- 1 600 € dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis. Un accompagnement réel se traduit par la proposition d'au minimum 2 offres valables d'emploi (OVE). Une OVE se définit comme une offre d'emploi située dans un rayon de 30 km autour du domicile du demandeur d'emploi, rémunéré à hauteur d'un minimum de 80% du salaire antérieur et correspondant globalement à ses qualifications. ;
- 2 000 € dans le cas d'un salarié non reclassé mais ayant bénéficié d'une formation courte ;
- 2 000 € dans le cas d'un reclassement sous CDD ou en CTT de moins de 6 mois ;
- 2 400 € dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...);
- 2 400 € dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologique particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents et dans le cas d'un accompagnement de travailleurs handicapés (à valider en commission de suivi) ;
- 2 600 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de 6 mois ou plus ;
- 2 600 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié ou bénéficiant d'une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE ;
- 3 000 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée ;
- 3 000 € dans le cas d'un salarié ayant repris ou créé une activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (Registre du Commerce et des Sociétés, Chambre des Métiers...), sur productions de justificatifs (extrait Kbis, statuts ...).

Pour les salariés de plus de 45 ans, l'État participera au financement à hauteur de :

- 0 € dans le cas d'une dispense de recherche d'emploi, d'allocation équivalent retraite, de congé parental, de congé maternité ou de longue maladie ;
- 1 800 € dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis. Un accompagnement réel se traduit par la proposition d'au minimum 2 offres valables d'emploi (OVE). Une OVE se définit comme une offre d'emploi située dans un rayon de 30 km autour du domicile du demandeur d'emploi, rémunéré à hauteur d'un minimum de 80% du salaire antérieur et correspondant globalement à ses qualifications. ;
- 2 200 € dans le cas d'un salarié non reclassé mais ayant bénéficié d'une formation courte ;
- 2 200 € dans le cas d'un reclassement sous CDD ou en CTT de moins de 6 mois ;

- 2 600 € dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...);
- 2 400 € dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologique particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents et dans le cas d'un accompagnement de travailleurs handicapés (à valider en commission de suivi);
- 2 800 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de 6 mois ou plus;
- 2 800 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié ou bénéficiant d'une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE;
- 3 000 € dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée;
- 3 000 € dans le cas d'un salarié ayant repris ou créé une activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (Registre du Commerce et des Sociétés, Chambre des Métiers...), sur productions de justificatifs (extrait Kbis, statuts ...).

La participation financière de l'État est assurée conjointement par :

- L'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile de France, à hauteur de 2 000 € maximum ;
- le Fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, pour le complément et jusqu'à un maximum de 1 000 €.

L'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France détermine, pour chaque bénéficiaire de la cellule, la part prise en charge par le Fonds national de l'emploi et, le cas échéant, le Fonds d'indemnisation des avoués. Dans ce dernier cas, la Chambre nationale des Avoués est rendue destinataire des demandes de paiement envoyées au fonds d'indemnisation.

La participation maximale de l'État, au titre de la présente convention, ne pourra pas excéder 5 400 000 € (cinq millions quatre cent mille euros) TTC, dont un maximum de 3 600 000 € (trois millions six cent mille euros) TTC à la charge de la DIRECCTE Ile de France.

Ces sommes seront versées à la fin de la mission du prestataire sur présentation :

- du bilan prévu à l'article 1.8 établi par le prestataire
- de la convention de prestations conclue entre la Chambre nationale des Avoués et la Société SODIE
- de la demande de versement du solde (*annexe 2Bis*)
- des fiches individuelles « bilan au terme de la cellule de reclassement » de chaque adhérent à la cellule (*annexe 4*)
- du cerfa d'adhésion signée par le bénéficiaire (*annexe 9*)
- de la copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé

et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, a posteriori, par l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France avec, le cas échéant, l'appui de Pôle emploi).

ARTICLE 2.3. : MONTANT DE LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Compte tenu de l'intervention de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les entreprises concernées par la présente convention sont toutes exonérées de participation.

III. EXECUTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3.1. : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La durée d'application de la présente convention couvre la période de fonctionnement de la cellule, telle que définie à l'article 1.5 de la présente convention.

ARTICLE 3.2. : DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour chaque cellule, l'ordonnateur est le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Ile de France, et de Paris.

La participation financière de l'État sera imputée sur le budget du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé sur la ligne budgétaire 0103.01.02

BOP 0103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

L'État se libèrera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement :
au compte n° 00750.07504063745 ouvert à HSBC imputé sur la ligne budgétaire 0103.01.02 PCE 652114000GM080301.

ARTICLE 3.3. : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Le paiement sera effectué comme suit :

- **un premier versement** sera effectué au porteur dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de 1 600 € TTC après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi,
- **un deuxième versement** sera effectué au porteur au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la première commission de suivi suivant le terme des 12 premiers mois de fonctionnement de la cellule et en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.2.
- **le solde** calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires est versé au porteur au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

ARTICLE 3.4. : RECUPERATIONS DES TROP PERCUS

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

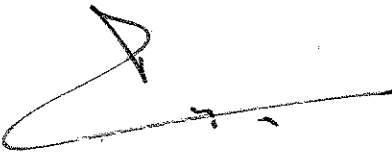
Les titres de perception correspondants seront émis par le Préfet de la région Île-de-France préfet de Paris (ou le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France) sur le Receveur général des finances.

IV. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Pour la Chambre nationale des Avoués,

Le Président :



Cadre réservé à l'administration

Fait à Paris, le 28 juin 2011

le Secrétaire Général – Ministère de la Justice et des Libertés,



Emmanuel Rébeillé-Borgella

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de Paris, par délégation du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,

v
i

Visa du Directeur régional des finances publiques d'Ile de France :

(Signature en cinq exemplaires originaux)